

CONTACTS UTILES

Chambre de Commerce et d'Industrie

Service juridique

53 rue Stanislas 54000 Nancy

tél : 03 83 85 54 49

kaercher@nancy.cci.fr

www.nancy.cci.fr

D.D.C.C.R.F. - Direction départementale de
la concurrence, de la consommation et de la
répression des fraudes

50 rue des Ponts 54000 Nancy

tél : 03 83 17 72 50

www.dgccrf.minefi.gouv.fr

Ordre des avocats

- Nancy tél : 03 83 41 13 84

www.avocats-nancy.com

- Briey tél : 03 82 20 21 30

A noter :

Ces pratiques douteuses ne doivent pas porter
préjudice aux entreprises de publicité sérieuses
auxquelles tout professionnel peut s'adresser
pour obtenir des prestations de qualité.

Arnaques en publicité

- prévention et recours -

*Annuaire professionnel
Registre commercial*



Service juridique
53 rue Stanislas CS 4226 54042 Nancy Cedex
tél : 03 83 85 54 54 – fax : 03 83 85 54 50 – www.nancy.cci.fr

*En tant que commerçant,
il peut vous arriver de recevoir, un
document tout à fait anodin,
semblant être une demande de
vérification des coordonnées
de votre entreprise et derrière lequel
se cache un contrat d'insertion
dans un annuaire professionnel.*

*Pour ne pas vous laisser piéger,
voici quelques recommandations utiles.*

PRATIQUES DOUTEUSES

1 - Arnaque à l'annuaire professionnel

Vous recevez, par fax ou par courrier, un document, de la part de sociétés, en général, domiciliées à l'étranger.

La présentation ambiguë peut **laisser croire qu'il s'agit d'une simple vérification d'adresse** alors qu'en fait, vous vous retrouvez impliqué(e) dans une commande ferme d'insertion dans un annuaire (électronique ou sur papier) dont la diffusion ou l'utilité n'est pas toujours démontrée.

L'engagement est généralement peu visible sur le document initial.

Le prix demandé est d'environ 1 000 euros par an. Mais l'engagement s'applique sur trois ans.

En cas de non-paiement, ces sociétés n'hésitent pas à harceler les commerçants et font quelquefois appel à des agences de recouvrement de créances.

Exemples : guide de la ville, etc ...

2 - Arnaque au registre commercial

Votre entreprise est nouvellement inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Peu de temps après son inscription, vous recevez une facture vous demandant de régler 283,75 € pour frais d'inscription au registre du commerce et de l'industrie, facture ne correspondant à aucune réalité juridique (facture adressée par un Institut basé en Belgique).

A savoir : seules les factures émises par le Greffe du tribunal de commerce, l'Institut National de la Propriété Industrielle INPI ou la Chambre de Commerce et d'Industrie (ou la Chambre de Métiers selon l'activité exercée) doivent retenir votre attention.

Avant de signer ou de payer, n'hésitez pas à vous renseigner auprès des organismes cités.

PREVENTION

- Ne pas signer dans l'urgence.
- **Lire attentivement** tous les documents et en particulier, les **mentions écrites en petits caractères ou au verso**.
- Se méfier notamment, des entreprises situées à l'étranger, des boîtes postales ou des sommes à payer à un coursier.
- Vérifier que figurent le n° RCS, la forme juridique, le montant du capital social.
- Vérifier que ses mentions correspondent à une réalité juridique, par exemple sur le site Internet suivant : www.societe.com
- En cas de doute, se renseigner auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Celle-ci répertorie les pratiques douteuses révélées par ses ressortissants.

RECOURS

En cas de renvoi du document signé par erreur ou faute d'attention : ne pas se laisser intimider et réagir.

- Envoyer un courrier de rétractation dans le délai de 7 jours n'a pas de réelle portée juridique. Mais il est judicieux d'envoyer un courrier recommandé avec avis de réception en expliquant les raisons du refus de payer et en demandant un justificatif de la parution.
- Si le paiement a déjà eu lieu et à défaut d'accord amiable, **saisir le tribunal de commerce** pour demander l'annulation du contrat sur le fondement du vice du consentement (*erreur ou manoeuvres dolosives - article 1109 Code Civil*), voire l'obtention de dommages-intérêts.

L'assistance d'un avocat est facultative mais vivement recommandée.

- Déposer plainte auprès du Procureur de la République.
- **Saisir la DDCCRF** et tenter de se grouper avec d'autres victimes :
 - ➔ Si l'entreprise est située en France : transmission d'un procès-verbal sur le fondement de la publicité de nature à induire en erreur (*article L 121-1 Code de la Consommation*) au Procureur de la République compétent, pour engager des **poursuites pénales**.
 - ➔ Si l'entreprise est domiciliée à l'étranger : action de la DDCCRF dans le cadre de la coopération administrative internationale (en particulier, Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Suisse).